

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

Décret n° 2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire du permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures 1138

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Hydrocarbures.

- Dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures 1128
- Dahir n° 1-58-229 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) modifiant le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc 1133
- Dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 1133
- Dahir n° 1-58-228 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) complétant le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale 1134
- Décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures 1134
- Décret n° 2-58-876 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant l'activité des titulaires de titres miniers d'hydrocarbures 1136
- Décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures 1137

El presente número fuera de serie no consta de segunda parte.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Hidrocarburos.

- Dahir n.° 1-58-227 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) codificando la investigación y explotación de los yacimientos de hidrocarburos 1142
- Dahir n.° 1-58-229 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) modificando el dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) que reglamenta las minas en Marruecos .. 1147
- Dahir n.° 1-58-234 de 4 de moharram de 1378 (21 de julio de 1958) relativo a la aplicación en la ex zona de protectorado español del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) que reglamenta las minas 1147
- Dahir n.° 1-58-228 de 6 de moharram de 1378 (23 de julio de 1958) completando el dahir de 26 de rebia II de 1374 (23 de diciembre de 1954) que instituye medidas de atenuación fiscal 1148
- Decreto n.° 2-58-879 de 6 de moharram de 1378 (23 de julio de 1958) fijando las condiciones de depósito y de registro de las peticiones de permisos de investigación, de las peticiones de prórroga de los permisos de investigación y de las peticiones de concesiones de hidrocarburos 1149

Decreto n.º 2-58-876 de 6 de moharram de 1378 (23 de julio de 1958) reglamentando la actividad de los titulares de títulos mineros de hidrocarburos	1150
Decreto n.º 2-58-877 de 6 de moharram de 1378 (23 de julio de 1958) aprobando el pliego de condiciones tipo para las concesiones de yacimientos de hidrocarburos	1151
Decreto n.º 2-58-878 de 6 de moharram de 1378 (23 de julio de 1958) reglamentando las actividades anejas del titular del permiso de investigación y de concesiones de explotación de hidrocarburos	1152

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-27 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958)
portant code de la recherche
et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Moham-med ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'importance fondamentale pour le développement économique et industriel du pays de trouver des sources d'énergie à bon marché ;

Considérant les possibilités offertes par le territoire marocain pour la découverte de gisements d'hydrocarbures ;

Considérant la nécessité de doter le Maroc d'un texte de base qui régleme la recherche et l'exploitation des hydrocarbures adaptés aux conditions techniques et économiques propres à ces travaux ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les gisements d'hydrocarbures naturels font partie du domaine de l'État.

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures naturels et les activités annexes à ces travaux sont réglementées par les dispositions du présent dahir et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires des textes législatifs et réglementaires relatifs à ces matières.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux gisements d'hydrocarbures naturels contenus dans le plateau continental.

ART. 2. — Sont considérés comme hydrocarbures pour l'application du présent dahir, tous les hydrocarbures naturels, liquides, gazeux ou solides, à l'exclusion des schistes et calcaires bitumineux.

Sont considérées comme activités annexes pour l'application du présent dahir, les opérations de première préparation et de transport des hydrocarbures extraits ayant pour objet de rendre ceux-ci marchands ainsi que l'aménagement des installations nécessaires à cet effet.

Sont exclues de la définition ci-dessus :

les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides et gazeux, en particulier les raffineries ;

les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie, lorsqu'elles ne sont pas à l'usage principal du titulaire ;

les installations de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.

ART. 3. — Le plateau continental, au sens du présent dahir, comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du territoire marocain, situées même en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des gisements d'hydrocarbures desdites régions.

Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire marocain et aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes lui font face, la délimitation du plateau continental est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Maroc et de chacun de ces États.

Le plateau est délimité selon la même règle dans les zones où les côtes de l'État marocain sont limitrophes aux côtes d'un autre État.

ART. 4. — Pour l'application du présent dahir, le territoire du Maroc et le plateau continental adjacent forment trois zones.

La zone I comprend le territoire limitée : à l'ouest et au nord, par la mer ; à l'est, par la frontière du royaume ; au sud, par la ligne brisée ainsi définie de l'ouest à l'est : la ligne droite joignant la rive sud de l'embouchure de l'oued Noun sur l'océan Atlantique au point culminant du jebel Siroua ; la ligne droite joignant le point culminant du jebel Siroua au point culminant du jebel Toubkal ; la ligne droite joignant le point culminant du jebel Toubkal au point d'intersection du parallèle 32°30' et du méridien 5° ouest du méridien de Greenwich ; le parallèle 32°30' depuis ce point d'intersection jusqu'à la frontière du royaume.

La zone II comprend le territoire limité à l'ouest par la mer, au nord par la limite sud précédemment définie pour la zone I, à l'est et au sud par les frontières du royaume.

La zone III comprend le plateau continental.

ART. 5. — La reconnaissance géologique ou géophysique de surface, la recherche de gisements d'hydrocarbures et l'exploitation de ces derniers sont subordonnés à l'octroi préalable d'une autorisation de reconnaissance d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation.

TITRE II.

DE LA RECONNAISSANCE.

ART. 6. — Sont considérées comme reconnaissance géologique ou géophysique de surface les opérations organisées en vue de déterminer la nature pétrolifère du sous-sol à l'exclusion des travaux ayant un but scientifique.

ART. 7. — L'autorisation de reconnaissance, délivrée par le ministre chargé des mines, ne peut être accordée que sur des superficies non couvertes par des permis de recherche ou des concessions d'hydrocarbures. L'autorisation de reconnaissance fixe les limites à l'intérieur desquelles elle est valable.

Plusieurs autorisations de reconnaissance peuvent être accordées concurremment sur une même superficie.

ART. 8. — L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée maximum d'un an.

Elle peut être prorogée à son expiration, une seule fois pour la même superficie ou une partie de cette dernière. Cette prorogation est accordée pour une durée maximum d'un an.

L'exécution des opérations de reconnaissance ne peut commencer qu'après versement d'un cautionnement approprié garantissant la réparation des dommages causés aux tiers. Le montant du cautionnement est fixé par l'autorisation de reconnaissance dans la limite d'un maximum de 5 millions de francs. Ce cautionnement est restitué à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours courant à compter de la fin de l'autorisation.

ART. 9. — L'autorisation de reconnaissance confère le droit de procéder à la reconnaissance géologique de surface, à des levés aériens, à des opérations géophysiques de surface, et généralement à toutes activités nécessaires pour mener à bonne fin les opérations de reconnaissance, à l'exclusion du forage des puits de reconnaissance, des sondages et des opérations sismiques.

Tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués au ministre chargé des mines ou à ses représentants, dans les conditions fixées par lui dans l'acte d'autorisation.

TITRE III.

DE LA RECHERCHE.

ART. 10. — Le permis de recherche ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est attribué par arrêté du ministre chargé des mines.

Nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

Le demandeur est tenu :

1° De présenter un programme général de travaux adapté tant à la durée du permis qu'à l'étendue et aux caractères géographique et géologique du territoire visé par la demande, et prévoyant, à l'exception des permis portant sur la zone III, l'exécution d'au moins un forage profond approprié après la réalisation des travaux d'exploration géologique et géophysique appropriés ;

2° De s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié

ART. 11. — Le permis de recherche est valable pendant quatre années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance, et non compris celui-ci.

ART. 12. — Le permis de recherche confère, dans les conditions prévues au présent dahir, le droit exclusif de rechercher des gisements d'hydrocarbures dans le territoire sur lequel il porte ainsi que le droit d'obtenir une concession d'exploitation lorsqu'un gisement commercialement exploitable est découvert.

ART. 13. — Toute demande de permis de recherche portant sur une région qui n'est pas recouverte ou qui n'est que partiellement recouverte par des permis antérieurement accordés est publiée au *Bulletin officiel*. La publication de la première demande ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

A égalité de conditions, telles qu'elles sont définies par l'article 10, la préférence est accordée au demandeur qui offre une participation financière à l'État ou à un établissement public d'État. Dans le cas où plusieurs demandeurs offrent une participation financière, la préférence est accordée à celui qui offre une participation d'au moins 50 % ou, à défaut, à celui qui offre une participation d'au moins 34 %. Si les demandeurs offrent des participations même d'un montant différent, mais situées au-dessus d'un même palier, la préférence est accordée à celui qui s'engage à décharger l'État ou l'établissement public d'État du risque de la recherche.

ART. 14. — Il ne peut être demandé de permis de recherche portant sur une superficie inférieure à 500 kilomètres carrés.

A l'intérieur de chacune des zones I et II, une même personne ne peut, sous réserve des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent dahir, détenir, directement ou indirectement, des droits de recherche portant sur une superficie supérieure à 20.000 kilomètres carrés en zone I et 40.000 kilomètres carrés en zone II.

Dans le cas où une même personne viendrait à détenir, directement ou indirectement, des droits de recherche sur des superficies supérieures à celles ci-dessus indiquées, elle est mise en demeure de procéder à la réduction de ces superficies. S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans le délai d'un mois, il est procédé d'office, par arrêté du ministre chargé des mines, à la réduction des superficies dans les limites indiquées ci-dessus.

ART. 15. — Dans les zones I et II, le territoire couvert par un permis de recherche doit, autant que possible, avoir une forme géométrique et être délimité par des lignes droites orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest.

Dans la zone III, le permis de recherche est délimité : par la ligne côtière correspondant à la ligne des plus basses eaux ; par la limite du plateau continental, telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent dahir, ou par une ligne isobathe à l'intérieur de cette limite ; par des côtés déterminés suivant le principe de l'équidistance à partir des lignes de base des littoraux adjacents.

ART. 16. — Le titulaire d'un permis de recherche doit :

a) commencer l'exécution du programme de travaux dans un délai de six mois pour la zone I et dans un délai de neuf mois pour les zones II et III, ce délai courant à partir de la notification de l'arrêté d'attribution du permis ;

b) exécuter le programme de travaux suivant le rythme prévu audit programme ;

c) porter par écrit à la connaissance du ministre chargé des mines toute découverte d'hydrocarbures dans les quinze jours qui suivent ;

d) communiquer au ministre chargé des mines tous renseignements à caractère économique et technique relatifs à la poursuite et aux résultats de tous ordres de ses travaux de recherche, qui lui seraient demandés ;

e) conserver les carottes de sondage extraites ainsi que tous indices intéressant la recherche des produits miniers.

ART. 17. — Le titulaire du permis doit verser pour chaque année de validité de celui-ci une taxe superficielle payable d'avance. Le montant de cette taxe, par kilomètre carré de surface de permis, est le suivant :

	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	Francs	Francs	Francs
Période initiale	500	1.000	250
Période de la 1 ^{re} prorogation	1.000	2.000	500
Période de la 2 ^e prorogation	2.000	4.000	1.000
Période de la 3 ^e prorogation	—	8.000	2.000
Période de la prorogation exceptionnelle.	5.000	15.000	5.000

Ces taux sont réduits de 20 % pour les permis portant sur un périmètre dont le point le plus éloigné de la mer est situé à au moins 250 kilomètres de celle-ci ; ils sont réduits de 40 % lorsque ce point est situé à au moins 400 kilomètres de la mer.

ART. 18. — A condition qu'il ait présenté une demande avant l'expiration du permis dans les formes et dans les délais qui seront précisés par décret, le titulaire d'un permis de recherche a droit, s'il a rempli les obligations dont il était tenu sous peine de déchéance de son permis, à deux prorogations successives de quatre ans chacune dans la zone I, et à trois prorogations successives de quatre ans chacune pour les deux premières et de trois ans pour la troisième dans les zones II et III.

Toute prorogation est subordonnée à l'engagement du titulaire d'accomplir un effort financier au moins égal en valeur absolue à celui dont il était tenu au cours de la période précédente. Cet engagement n'est pas exigé si l'effort financier devant être accompli par le titulaire pendant les périodes de prorogation, a été fixé lors de la délivrance du permis.

Le territoire sur lequel porte le permis est réduit à 75 % de sa superficie initiale lors de la première prorogation, à 50 % de sa superficie initiale lors de la deuxième prorogation, et à 37,5 % de cette même superficie initiale lors de la troisième prorogation.

Le permis qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prorogation est prorogé de droit, pour les superficies que le titulaire a déclaré vouloir conserver, jusqu'à la date de notification de l'arrêté statuant sur la demande.

ART. 19. — Si, au cours des deux dernières années de la dernière période de prorogation du permis, un indice suffisamment intéressant pour justifier la poursuite des recherches est découvert, une prorogation exceptionnelle du permis de recherche pour une nouvelle période de trois ans peut être accordée. Dans ce cas, le territoire sur lequel porte le permis est réduit à 25 % de sa superficie initiale.

ART. 20. — Lorsqu'il y a lieu à réduction de territoire en application des articles précédents, le titulaire fait connaître au ministre chargé des mines la ou les portions de territoire qu'il abandonne, sans pour justifier la poursuite des recherches est découvert, une étendue continue, limitée autant que possible par des lignes dérivant du système de coordonnées Lambert ; les espaces libres existant entre elles ne doivent pas avoir une superficie inférieure à 500 kilomètres carrés.

ART. 21. — Le titulaire peut renoncer en tout ou en partie à son permis. Toutefois, la renonciation doit porter sur une superficie continue au moins égale à 500 kilomètres carrés.

ART. 22. — La déchéance d'un permis de recherche peut être prononcée par un arrêté motivé du ministre chargé des mines, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours de sa notification pour l'une ou l'autre des seules causes ci-après énumérées :

- 1° si le titulaire ne commence pas les travaux à la date fixée ;
- 2° s'il n'exécute pas le programme de travaux prévu ;
- 3° s'il interrompt les travaux sans motif valable ;
- 4° s'il ne verse pas la taxe superficielle dans les délais prescrits ;

5° s'il n'observe pas les engagements particuliers pris éventuellement par lui lors de l'attribution du permis lorsqu'il est prévu expressément que leur violation peut entraîner la déchéance du permis.

Toutefois les dispositions du présent article ne font pas échec à l'application des dispositions des articles 9 bis et 16 bis du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

TITRE IV.

DE L'EXPLOITATION.

ART. 23. — La concession d'exploitation est accordée sur proposition du ministre chargé des mines, par un décret qui est notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Il ne peut être accordé de concession qu'à une personne morale et que pour un gisement dont l'existence et la possibilité d'une exploitation commerciale ont été démontrées, notamment par plusieurs forages. Les conditions auxquelles la concession sera accordée sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret.

Un cahier des charges-type sera établi par décret et publié au *Bulletin officiel*.

ART. 24. — Le titulaire d'un permis de recherche qui a démontré l'existence d'un gisement tel que défini à l'article 23, a le droit d'obtenir, à l'intérieur du périmètre de son permis une concession d'exploitation de ce gisement, s'il a rempli les obligations dont il était tenu sous peine de déchéance de son permis. Il doit faire valoir ce droit par une demande déposée avant l'expiration du permis de recherche et accompagnée d'un programme de travaux.

Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut étendre sa demande de concession à des superficies, libres de permis, constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre de son permis.

ART. 25. — A l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, il est accordé une concession par gisement d'hydrocarbures. La concession couvre toute la superficie du gisement situé dans le permis. Elle peut s'étendre au-delà dans le cas où il est donné suite à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 24.

ART. 26. — Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, des droits d'exploitation portant sur une superficie supérieure à 3.000 kilomètres carrés en zone I et III, et 5.000 kilomètres carrés en zone II.

Dans le cas où une même personne viendrait à détenir, directement ou indirectement, des droits d'exploitation portant sur des superficies supérieures à celles ci-dessus indiquées, elle est mise en demeure de procéder à la réduction de ces superficies ; s'il n'a pas été donné suite à la mise en demeure dans le délai d'un mois, il est procédé d'office, par arrêté du ministre chargé des mines, à la réduction des superficies dans les limites indiquées ci-dessus.

ART. 27. — La concession confère, dans les conditions prévues au présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les gisements d'hydrocarbures dans la superficie sur laquelle elle porte, et d'exercer les activités annexes aux travaux d'exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 2.

Le concessionnaire peut renoncer, en tout ou en partie, à ses droits d'exploitation.

ART. 28. — La durée de la concession est au minimum de trente ans et au maximum de cinquante ans. Lorsque la durée de la concession ne dépasse pas quarante ans, le concessionnaire, s'il a rempli ses obligations, a droit, dix ans avant l'expiration de la concession, d'obtenir une prorogation de celle-ci ayant pour effet de porter la durée totale de la concession à cinquante ans.

ART. 29. — Le concessionnaire doit :

- exploiter le gisement de façon continue et rationnelle ;
- porter par écrit à la connaissance du ministre chargé des mines tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires ;
- communiquer au ministre chargé des mines tous renseignements à caractère économique et technique relatifs à la poursuite de l'exploitation et aux résultats de tous ordres de son activité qui lui seraient demandés ;
- conserver, selon les modalités indiquées dans l'acte de con-

cession, les carottes de sondage extraites ainsi que tous indices intéressant la recherche des produits miniers.

ART. 30. — Le concessionnaire doit verser :

a) une taxe superficielle, due pour chaque année de validité de la concession, payable d'avance, dont le montant par kilomètre carré est de :

Zone I : 5.000 francs ; zone II : 15.000 francs ; zone III : 5.000 francs, le montant étant réduit de 20 % pour les concessions portant sur un périmètre dont le point le plus éloigné de la mer est situé à au moins 200 kilomètres de celle-ci et de 40 % lorsque ce point est situé à au moins 400 kilomètres de la mer ;

b) une redevance annuelle sur les produits de l'exploitation payable, au choix de l'Etat, soit en nature, soit en numéraire, soit partie en nature et partie en numéraire, établie selon le barème ci-après :

1° sur la production annuelle d'huile brute et de produits condensables :

En % de la valeur ou de la production de l'huile brute et des produits condensables départ champ.

Pour la tranche de production inférieure à 50.000 tonnes	0 %
Pour la tranche de production comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes	6 %
Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 tonnes	9 %
Pour la tranche de production comprise entre 300.000 et 1.000.000 de tonnes	12 %
Pour la tranche de production supérieure à 1.000.000 de tonnes	14 %

Le montant global de la redevance ne dépassera pas 12,5 %. Toutefois des accords particuliers pourront fixer un barème et un taux de montant global de la redevance supérieurs.

2° sur la production annuelle de gaz :

En % de la valeur ou de la production du gaz départ champ.

Pour la tranche de production inférieure à 300 millions de mètres cubes par an	0 %
Pour la tranche de production supérieure à 300 millions de mètres cubes par an	5 %

sauf accord particulier fixant un barème supérieur.

Les quantités d'hydrocarbures consommées pour l'exploitation ou réinjectées dans le gisement ne sont pas prises en compte pour le calcul de la redevance.

ART. 31. — Le concessionnaire est assujéti aux taxes et impôts que prévoient les lois fiscales du pays. Il ne supporte pas de taxes et impôts spéciaux autres que ceux énumérés dans le présent dahir.

Toutefois, lorsqu'a été atteint le « niveau de production » ou qu'est échu le « terme effectif », ci-après définis, les dispositions fiscales suivantes sont applicables à l'expiration de chacune des années grégoriennes courant à compter, soit de ce « terme effectif », soit du jour où le « niveau de production » a été atteint.

a) si le total des sommes versées par le concessionnaire au titre de la taxe superficielle, de la redevance annuelle sur les produits de l'exploitation et des taxes et impôts visés au présent article pour l'ensemble des concessions d'hydrocarbures dont il est titulaire, est inférieur à la moitié des bénéfices d'exploitation, tels que ceux-ci sont définis ci-après, le concessionnaire verse une surtaxe égale à la différence entre la moitié des bénéfices et ce total ;

b) si le total des sommes visées au a) ci-dessus est supérieur à la moitié des bénéfices, l'excédent est dégrevé.

Toutefois, des accords particuliers peuvent fixer pour la détermination de la surtaxe un taux plus élevé que celui de la moitié des bénéfices.

La surtaxe est assise et recouvrée comme en matière d'impôts sur les bénéfices professionnels. Elle est calculée d'après les renseignements fournis par le concessionnaire dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année grégorienne définie ci-dessus.

Sauf application des dispositions relatives à l'arbitrage contenues dans l'article 39 du présent dahir, les réclamations relatives à la surtaxe sont présentées, instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État.

ART. 32. — Pour l'application de l'article 31 ci-dessus :

1° L'expression « niveau de production » désigne une production totale, fournie par toutes les concessions dont une même personne est titulaire de 1.000 tonnes par jour de pétrole brut ou de 1 million de mètres cubes de gaz par jour, calculée sur une période de trente jours consécutifs ;

2° L'expression « terme effectif » désigne la fin de la période de quatre ans courant à compter de la production régulière de pétrole ou de gaz dans les périmètres accordés en concession ;

3° Le terme « bénéfices » désigne l'excédent du montant des ventes des produits marchands extraits de gisements exploités dans toutes les concessions dont est titulaire le concessionnaire sur les frais, charges et amortissements admis pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels afférents à la recherche et à l'exploitation.

ART. 33. — Les « bénéfices », tels qu'ils sont définis à l'article 32 sont calculés suivant les règles ci-après :

1° Le montant des ventes des produits marchands est déterminé conformément aux dispositions prises en application du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels :

Il n'est pas tenu compte des revenus accessoires ni des gains divers, ni de la fraction des provisions qui, en application des dispositions des articles 3 et 7 du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) susvisé serait rapportée aux bénéfices ;

2° Ne seront pas compris dans les frais et charges, les droits, indemnités, redevances, autres taxes et impôts, dus par le concessionnaire pour l'exploitation de toutes les concessions dont il est titulaire, sauf la taxe sur les transactions si elle est déjà incluse dans le montant des ventes ainsi d'ailleurs que tout impôt ou taxe indirecte répercutable ;

3° Les frais de reconnaissance et de recherche, les frais de forage non compensés, les frais exposés pour le forage de puits qui ne produisent pas de pétrole ni de gaz naturel en quantités commercialisables ainsi que les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en train des opérations pétrolières au Maroc peuvent être considérés, selon le choix fait annuellement par le concessionnaire, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils ont été exposés soit comme des immobilisations à amortir conformément aux règles fixées ci-dessous ;

4° Pour l'application du paragraphe 3° ci-dessus :

a) l'expression « frais de reconnaissance et de recherche » désigne toutes les dépenses effectuées pour les reconnaissances de surfaces ou les opérations de prospection, ou à l'occasion desdites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériaux ou équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an ;

b) l'expression « frais de forage non compensés » désigne toutes les dépenses de carburant, de matériaux et équipements, de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, toutes les dépenses de personnel faites pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur des puits, ainsi que d'une manière générale toutes dépenses afférentes à ces opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, équipements ou matériaux qui, à la fin d'une période d'un an à compter de la date de leur installation ou du début de leur emploi sont encore utilisables ou ont une valeur de récupération ;

5° Les frais pour l'acquisition des matériaux et équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an et les frais nécessaires à leur installation seront amortis conformément aux règles fixées ci-dessous.

Les sommes à déduire au titre des immobilisations à amortir pour chaque exercice sont calculées de manière à correspondre :

à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne peut dépasser vingt pour cent (20 %) par an, en ce qui concerne les frais exposés avant le « terme effectif », quelle que

soit la date à laquelle ces frais ont été exposés, et ceci, jusqu'à leur complet amortissement ;

à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne peut dépasser dix pour cent (10 %) par an, en ce qui concerne les frais exposés après le « terme effectif », et ceci, jusqu'à leur complet amortissement.

ART. 34. — Si, au cours d'une année, le total des déductions faites conformément à l'article 33 en vue de déterminer les « bénéfices » dépasse le revenu brut de la même année, la différence peut être reportée sur les bénéfices des exercices suivants dans la limite d'une période de dix ans.

ART. 35. — La déchéance de la concession peut être prononcée par décret motivé pris sur proposition du ministre chargé des mines après une mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours de sa notification pour l'une ou pour l'autre des seules causes ci-après énumérées :

1° si le concessionnaire ne commence pas les travaux de développement et d'exploitation aux dates prévues ;

2° s'il ne poursuit pas les travaux d'exploitation de façon continue et rationnelle ;

3° s'il ne verse pas dans les délais prescrits la taxe superficielle, la redevance annuelle sur les produits de l'exploitation et la surtaxe prévue à l'article 31 ;

4° s'il n'observe pas les engagements particuliers pris éventuellement par lui lors de l'attribution de la concession lorsqu'il est prévu expressément que leur violation peut entraîner la déchéance de la concession.

Ces dispositions ne font pas échec à l'application des dispositions des articles 9 bis et 16 bis du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

TITRE V.

DES AVANTAGES FISCAUX, FINANCIERS ET AUTRES.

ART. 36. — Les titulaires de permis de recherche ou de concession peuvent importer en franchise de droits de douane et en franchise totale ou partielle de toute autre taxe perçue à l'importation, le matériel en vue de l'équipement nécessaire à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, dans les conditions suivantes :

1° Le matériel est importé temporairement en franchise de tous droits et taxes sous les conditions générales fixées par le dahir du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922) sur l'admission temporaire ;

2° Sur proposition du ministre chargé des mines et après vérification par la commission des investissements que le matériel importé remplit les conditions définies au premier alinéa du présent article, les dossiers d'admission temporaire font l'objet d'une liquidation définitive portant sur la franchise des droits de douane et sur la franchise totale ou partielle des autres taxes perçues à l'importation.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le titulaire peut se procurer sur le marché intérieur un matériel du type approprié et de qualité équivalente et dont le prix d'acquisition n'est pas supérieur à celui du matériel qui serait importé.

Il est tenu compte, pour la comparaison des prix, des frais encourus jusqu'à l'arrivée des marchandises importées au Maroc et des droits de douane, les droits de douane retenus pour la comparaison ne devant en aucun cas dépasser le taux de 10 %.

Les biens d'équipement bénéficiant de la franchise ne peuvent être cédés qu'après accord du ministre chargé des mines et moyennant paiement des droits et taxes qui auraient été dus à l'importation.

Les dispositions du présent article sont applicables à la personne qui, associée de l'État ou d'un établissement public d'État dans une société titulaire de titres miniers d'hydrocarbures, prend à sa charge les risques de la recherche alors même qu'elle n'est pas titulaire des titres miniers.

ART. 37. — Les titulaires d'autorisation de reconnaissance qui ne sont pas résidents au regard de la législation des changes et les sociétés titulaires d'autorisation de reconnaissance et de permis de

recherches qui ne sont pas constituées en sociétés de droit marocain doivent pourvoir intégralement à leurs besoins en devises.

Le concessionnaire peut conserver à concurrence de 50 % les devises obtenues par lui grâce à l'exportation des hydrocarbures provenant de ses exploitations, à la condition que les devises ainsi conservées soient employées en priorité au paiement d'achats, au remboursement d'emprunts et au service des intérêts y afférents, au paiement de dividendes, au rapatriement du capital dans les délais convenus, au transfert de tout ou partie de la rémunération en espèces du personnel non résidant de nationalité étrangère, et d'une manière générale au règlement en devises étrangères de toutes opérations relatives à son activité en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et à ses activités annexes.

Lorsque l'État ou un établissement public d'État participe pour 50 % au moins au capital d'une société concessionnaire, des accords particuliers passés entre l'État et la société peuvent autoriser celle-ci à conserver un pourcentage des devises obtenues par elle supérieur à la proportion de 50 % prévue à l'alinéa précédent.

Le concessionnaire doit, dans tous les cas, fournir périodiquement dans les conditions prévues par la réglementation des changes, un état de ses avoirs étrangers résultant de la vente à l'exportation des hydrocarbures ainsi que des paiements effectués à l'aide de ces avoirs pour les opérations afférentes à son activité de titulaire de droits miniers d'hydrocarbures.

ART. 38. — Lorsque la société, titulaire de permis de recherche ou de concession est constituée en une société de droit marocain dans laquelle les actionnaires non résidant de nationalité étrangère ont une participation d'au moins 50 % du capital, elle peut, à toutes fins utiles, tenir sa comptabilité en monnaie étrangère.

ART. 39. — Les accords conclus en application des dispositions du présent dahir et des textes visés à l'article premier entre l'État, d'une part, et des personnes morales, d'autre part, pour établir les droits et les obligations de ces personnes en tant que titulaire de titres miniers d'hydrocarbures, peuvent prévoir le recours à l'arbitrage.

Cette disposition pourra s'appliquer aux accords conclus entre l'État ou un établissement public d'État, d'une part, et les personnes qui leur sont associées dans les sociétés titulaires de tels titres.

De tels accords peuvent être conclus préalablement à l'attribution de tels titres ou à la constitution d'une telle société.

Dans le cas où il est fait usage de cette faculté, les accords fixent une procédure inspirée des pratiques internationales en matière d'arbitrage pétrolier et peuvent contenir une clause compromissoire.

ART. 40. — Les sociétés titulaires de permis de recherche au capital desquelles l'État ou un établissement public d'État participe pour une part au moins égale à 34 %, sont dispensées du versement de la taxe superficielle prévue à l'article 17. Le montant de cette taxe est porté dans les comptes de la société, au crédit de l'État ou de l'établissement public d'État, et sert, lors de la plus prochaine augmentation de capital, à la souscription d'actions, à due concurrence, par l'État ou l'établissement public d'État.

Les sociétés titulaires de concession au capital desquelles l'État participe pour une part au moins égale à 50 % sont exonérées de la taxe superficielle prévue à l'article 30. Néanmoins ladite taxe est considérée comme acquitée pour la détermination de la surtaxe prévue à l'article 31.

ART. 41. — Le ministre chargé des mines peut, par arrêté publié au *Bulletin officiel*, augmenter les superficies maxima prévues aux articles 14 et 26 lorsque l'État ou établissement public d'État participe, pour une part au moins égale à 50 %, au capital des sociétés intéressées.

ART. 42. — Lorsqu'une personne, associée de l'État ou d'un établissement public d'État dans une société titulaire de permis de recherche, prend à sa charge les risques de la recherche, la taxe superficielle due, en vertu de l'article 17, par la société, peut être réduite, et, dans le cas où la participation de l'État ou de l'établissement public d'État atteint au moins 50 %, être supprimée, par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

ART. 43. — Un décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et du ministre chargé des mines, fixera les règles suivant

lesquelles le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession dans la zone II ou dans la partie adjacente de la zone III pourra exécuter des opérations relevant normalement des services publics, bénéficier de dispositions particulières en ce qui concerne le régime des eaux, ou occuper temporairement le domaine public de l'État.

Ce décret pourra déroger aux dispositions législatives en vigueur relatives à l'occupation du domaine public et au régime des eaux et imposer en contre-partie des facilités reconnues au titulaire des servitudes particulières.

ART. 44. — Après déclaration à l'autorité compétente, et sous son contrôle, le titulaire d'un permis ou d'une concession attribuée dans la zone II peut extraire gratuitement, des terrains appartenant à l'État et non utilisés, de la terre, du sable, de la chaux, des pierres, du gypse ou tout autre matériau de construction nécessaire à ses opérations, sous réserve que ces travaux ne portent atteinte ni à l'intérêt général, ni aux droits acquis par des tiers.

ART. 45. — Les travaux et aménagements entrepris par les titulaires d'un permis ou d'une concession peuvent être déclarés d'utilité publique par arrêté du ministre des travaux publics sur avis conforme du ministre chargé des mines.

La déclaration d'utilité publique entraîne au profit du titulaire du permis ou de la concession le droit d'acquérir par voie d'expropriation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 46. — Sont abrogées, en ce qui concerne les gisements d'hydrocarbures, toutes les dispositions actuellement en vigueur qui interdisent à la recherche ou réservent à l'État certaines portions du territoire marocain. Les titulaires de droits acquis disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent dahir pour déposer en priorité des demandes de permis de recherche conformément à l'article 10 ci-dessus.

ART. 47. — Les permis de recherche de 4^e catégorie en cours de validité ou de renouvellement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir restent soumis jusqu'à leur expiration aux dispositions légales antérieures au présent dahir.

Dans un délai de six mois courant à partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les titulaires de ces permis devront en opérer le regroupement dans le cadre maximum d'un même bassin sédimentaire. Là où les titres substitués aux titres anciens auront une durée de validité égale à la moyenne des durées de validité des titres regroupés, les dispositions du précédent alinéa s'appliqueront pour leur renouvellement. Ce ou ces titres seront rangés dans une période visée aux articles 18 et 19, telle que leur durée maxima restant à courir, y compris les périodes de prorogation, sera au moins égale, si possible, à la durée maxima restant à courir, y compris les périodes de renouvellement, des anciens titres.

Les titulaires de permis d'exploitation délivrés en zone nord en vertu du dahir khalifien du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) portant règlement minier et de l'arrêté viziriel du 3 rebia II 1343 (1^{er} novembre 1924) visant la recherche et l'exploitation pétrolière, pourront faire valoir, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent dahir, leur droit à concession conformément aux articles 23 et 24 ci-dessus.

ART. 48. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas aux demandes formulées avant l'entrée en vigueur du présent dahir, sous réserve que le ministre chargé des mines statue sur ces demandes dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

ART. 49. — Les dispositions des articles 93, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107 à 113 inclus, et 116 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier sont applicables aux autorisations de reconnaissance.

Les dispositions des articles 12, 22, 24 à 32 inclus, 35 à 44 inclus, 73, alinéas 1^{er}, 3^e et 4^e, 74 à 81 inclus, 84, 85, 86, 88, 91, 98, 2^e alinéa, 114, 115, 117 à 123 inclus du même dahir ne sont pas applicables en ce qui concerne les activités régies par le présent dahir.

Les dispositions des articles 82 et 83 du même dahir leur sont applicables sous réserve du maintien du permis de recherche dans la mesure où il n'est pas recouvert par la superficie concédée.

Les articles 66 à 72 inclus, et le 2^e alinéa de l'article 73 du même dahir sont abrogés.

ART. 50. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par décret ou par arrêté des autorités habilitées à cet effet.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-229 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) modifiant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 24 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 1^{re} catégorie :

« Houille, lignite et autres combustibles solides fossiles, la tourbe « exceptée, schistes et calcaires bitumineux. »

« 2^e catégorie :

« Substances métalliques telles que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, « mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane, vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt, « glucinium à l'exclusion de l'uranium, du radium, du thorium, « du cérium et des terres rares ;

« Soufre, sélénium, tellure, fluor, arsenic, graphite ;

« Amiante, talc, stéatite ;

« Pierres précieuses. »

« 3^e catégorie :

« Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres, sels associés « dans les mêmes gisements ;

« Eaux salées souterraines. »

« 4^e catégorie :

« Hydrocarbures liquides, gazeux et solides à l'exclusion des « schistes et calcaires bitumineux. »

« 5^e catégorie :

« Phosphates. »

« 6^e catégorie :

« Mica. »

« 7^e catégorie :

« Uranium, radium, thorium, cérium, terres rares. »

« Article 24. — Le permis de recherche confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif de rechercher « les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. « Il s'acquiert à la priorité de la demande déposée au service des « mines, sauf en ce qui concerne les substances classées dans la « 1^{re} et 7^e catégories.

« Nul ne peut obtenir un permis de recherche de la 1^{re} ou « 7^e catégorie s'il ne justifie des capacités techniques et financières « pour mener à bien ses recherches.

« Le demandeur de permis de recherche de la 1^{re} ou 7^e catégorie « est tenu :

« 1^o de présenter un programme général de travaux adapté « tant à la durée du permis qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du territoire visé par la demande ;

« 2^o de s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier « minimum approprié. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les titulaires de permis de recherches de 4^e catégorie devront, dans le délai de trente jours qui suit la publication du présent dahir, faire connaître par écrit au chef du service des mines pour laquelle des 1^{re} et 4^e catégories ils auront opté.

Ce délai écoulé, ils seront considérés comme ayant opté pour la 4^e catégorie.

ART. 3. — Les titulaires de permis ou de concession de 2^e catégorie devront, dans le délai de trente jours qui suit la publication du présent dahir, faire connaître au chef du service des mines pour laquelle des 2^e ou 7^e catégories ils auront opté. Ce délai écoulé, ils seront considérés comme ayant opté pour la 2^e catégorie.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales, titulaires de permis ou concessions de 2^e catégorie à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, auront le droit d'obtenir un permis de recherche de 7^e catégorie, sur le gisement couvert par leur titre minier, s'ils démontrent que les substances classées dans cette catégorie sont des minéraux secondaires par rapport aux minéraux du gisement.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-234 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif à l'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) portant règlement minier dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 5 chaabane 1377 (25 février 1958) sont applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol à partir du 25 février 1958, le dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), ainsi que les textes pris pour son application, tels qu'ils sont énumérés à l'article premier du dahir précité du 5 chaabane 1377 (25 février 1958).

Sont abrogés à partir de la même date, le dahir du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) portant règlement minier en zone nord ainsi que les textes pris pour son application.

ART. 2. — Les titulaires de permis de recherche délivrés dans l'ancienne zone de protectorat espagnol antérieurement à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, devront faire connaître au titre de quelle catégorie, parmi celles énumérées au dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), ils désirent poursuivre leur activité. Cette déclaration devra être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la date précitée.

Les titulaires de permis de recherche jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les titulaires de per-

mis de recherche délivrés conformément aux dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

Ces titulaires devront en outre présenter, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, un programme de travaux correspondant à la catégorie choisie. Ce programme est soumis aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines.

ART. 3. — Les titulaires de permis d'exploitation délivrés dans l'ancienne zone de protectorat espagnol antérieurement à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, devront faire connaître au titre de quelle catégorie parmi celles énumérées au dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) ils désirent poursuivre leur activité. Cette déclaration devra être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la date précitée.

La durée de validité des permis d'exploitation visée à l'alinéa précédent est fixée à quatre ans à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*; à l'issue de cette période, ces permis seront renouvelables dans les conditions déterminées par le dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) ainsi que par les textes pris pour son application. Les titulaires de permis d'exploitation jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les titulaires des permis d'exploitation délivrés conformément aux dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

Les titulaires de permis d'exploitation devront, en outre, présenter dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* un programme de travaux correspondant à la catégorie choisie. Ce programme est soumis aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

ART. 4. — Les déclarations visées aux alinéas premiers des articles premier et 3 ci-dessus, et les programmes de travaux visés aux alinéas 3 des mêmes articles, doivent être adressés au chef du service des mines dans les délais respectivement prévus auxdits alinéas et articles, sous peine de déchéance.

ART. 5. — Les titulaires des permis d'exploitation visés à l'article 3 ci-dessus pourront déposer une demande de concession dans les conditions prévues au titre V du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

ART. 6. — Les demandes régulières de permis de recherche et de permis d'exploitation déposées en application du dahir susvisé du 22 safar 1332 (20 janvier 1914) et qui n'auraient pas été satisfaites avant la publication du présent dahir seront assimilées, sous réserve de l'indication de la catégorie du permis sollicité, aux demandes déposées en application du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) et du décret précité du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

A cet effet, le demandeur devra faire connaître au chef du service des mines la catégorie du permis sollicité au plus tard le trentième jour suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, et ce, sous peine du rejet de la demande.

Le demandeur d'un permis d'exploitation devra, en outre, déposer un programme de travaux; ce programme est soumis aux dispositions de l'article 6 du décret précité et du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

ART. 7. — Les titulaires de titres miniers dont l'activité porte sur des roches argileuses d'une teneur en alumine supérieure à 15 % pourront poursuivre cette activité; celle-ci ne pourra toutefois pas porter sur les produits miniers définis par l'article 2 du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

Les dispositions du présent dahir sont applicables aux titulaires de permis miniers visés par l'alinéa ci-dessus.

Fait à Rabat, le 4 moharram 1378 (21 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 4 moharram 1378 (21 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-228 du 6 moharram 1378 (23 juillet 1958) complétant le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir susvisé du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« d) soit à tous travaux ou immobilisations destinés à la transformation de ces substances minérales et à l'utilisation au Maroc des produits résultant de leur transformation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 moharram 1378 (23 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 moharram 1378 (23 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-879 du 6 moharram 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et les demandes de concessions d'hydrocarbures

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharram 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE.

ARTICLE PREMIER. — La demande d'un permis de recherche doit être déposée au bureau du service des mines à Rabat. Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

La demande indique :

1° La dénomination de la personne morale demanderesse, sa forme, son siège social, la liste des actionnaires ou associés connus de la société comme détenant plus de 1 % du capital social, avec l'indication du nombre de titres de chacun d'eux, ainsi que leur nom, prénoms, qualité et nationalité ;

Les noms du président, des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;

Les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

Les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

Les noms des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes les sociétés ;

Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;

2° Les limites précises du permis sollicité et sa superficie ;

3° Les concessions des produits hydrocarbonés de toute nature, dont le demandeur bénéficie comme titulaire ou amodataire, en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou partie dans le périmètre du permis demandé ;

4° Les permis de recherche, venus ou non à expiration, dont il a déjà obtenu l'octroi ;

5° Le programme général et l'échelonnement des travaux qu'il projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue comprise dans le périmètre demandé ainsi que l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux, cet effort pouvant être chiffré par un montant de dépenses, soit fixe, soit indexé.

ART. 2. — Doivent être fournies à l'appui de la demande sous peine d'irrecevabilité :

1° Les pièces justifiant de la constitution légale de la personne morale et la liste dûment certifiée de ses administrateurs, sauf dans le cas d'une demande formée pour une société en voie de formation ;

2° Si la demande est formulée par un mandataire ou représentant, un exemplaire des pièces qui accèdent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité.

Le requérant ou son mandataire ou représentant doit avoir fait éléction de domicile au Maroc.

Les pièces ci-dessus lorsqu'elles doivent être fournies par un demandeur qui les a déjà produites à l'appui d'une demande antérieure, peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de ladite production ;

3° Tous documents de nature à établir la capacité technique et financière du demandeur ;

4° Un extrait de la carte régulière à l'échelle de 1/50.000, du 1/100.000 ou du 1/200.000, ou si la carte régulière n'existe pas, un extrait de la carte de reconnaissance au 1/100.000 ou 1/200.000 indiquant, sauf impossibilité, les limites du périmètre par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest, et dérivant du système de coordonnées Lambert.

Si la superficie délimitée par le périmètre se trouve sous la mer, l'extrait de la carte ci-dessus visée est remplacé par une carte hydrographique donnant sur le périmètre sous-marin en question les renseignements permettant d'apprécier les possibilités d'exécution des travaux projetés.

La carte est à fournir en trois exemplaires.

ART. 3. — La demande de permis de recherche d'hydrocarbures est enregistrée sur un registre spécial d'inscription dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (18 avril 1951).

Si la demande est recevable, un avis est publié au *Bulletin officiel* dans les quinze jours qui suivent la date de dépôt de la demande.

TITRE II.

PROROGATION DES PERMIS DE RECHERCHE.

ART. 4. — La demande de prorogation de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures doit être déposée au service des mines (bureau des permis) deux mois au moins avant l'expiration du permis.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

La demande désigne le permis dont la prorogation est sollicitée.

Elle fournit en cas de changement intervenu dans sa composition, les renseignements visés par l'article premier, paragraphe 1°, et, dans les limites du permis en vigueur, définit le ou les périmètres de forme simple que le titulaire demande à conserver, compte tenu de la réduction de superficie prévue par l'article 18 du dahir susvisé n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

ART. 5. — La demande est accompagnée :

1° D'un mémoire détaillé indiquant les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements pris, précisant dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et motivant le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;

2° D'une carte en triple exemplaires établie comme il est dit à l'article 2 (4°) ci-dessus, où sont tracés ces périmètres ;

3° D'un programme général des travaux que le titulaire du permis projette d'exécuter pendant la prorogation sollicitée, avec indication de leur échelonnement et de l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à leur exécution.

ART. 6. — La demande de prorogation d'un permis de recherche est enregistrée sur un registre spécial d'inscription comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Un avis publié au *Bulletin officiel* dans les quarante cinq jours qui suivent le dépôt de la demande fait connaître les surfaces abandonnées par le titulaire et définit les surfaces redevenues libres sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées.

TITRE III.

OCTROI DE CONCESSIONS.

ART. 7. — La demande de concession doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, au service des mines (bureau des permis) avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée.

Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial communiqué à tout requérant. Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 8. — La demande indique :

1° La dénomination de la personne morale demanderesse, sa forme, son siège social, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant au Maroc, et tous les renseignements prévus à l'article premier, paragraphe 1° ;

2° Le lieu où le demandeur ou son mandataire ou représentant fait éléction de domicile ;

3° Le permis de recherche et le titre minier en vertu desquels la demande est présentée ;

A l'appui de la demande le demandeur produit :

1° Un mémoire accompagné de documents indiquant l'importance et les résultats des travaux effectués, et démontrant l'existence d'un gisement d'hydrocarbures susceptible d'une exploitation commerciale ;

2° Un programme général des travaux que le requérant projette d'exécuter suivant les règles générales instituées dans le cahier des charges-type de la concession de mines d'hydrocarbures.

ART. 9. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur.

ART. 10. — La demande de concession est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier prévu à l'article 33 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951).

Si la demande est reconnue régulière, une décision du ministre chargée des mines insérée au *Bulletin officiel* ordonne sa mise à l'enquête publique.

Cette décision est notifiée administrativement aux autorités locales, dans la circonscription desquelles la concession demandée s'étend en tout ou en partie et au conservateur de la propriété foncière. Elle est affichée pendant un mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités locales intéressées, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance et de la conservation de la propriété foncière.

La demande est publiée trois fois par extrait au *Bulletin officiel*.

Toute opposition fondée sur un permis de recherche constituant un titre antérieur au permis en vertu duquel la demande est présentée doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête déposée au services des mines, qui en délivre récépissé.

Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises.

Notification de l'opposition est faite par l'opposant au demandeur de la concession par voie extra-judiciaire, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui délivre récépissé.

Le défaut de notification au demandeur n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'opposition ; toutefois l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification à peine de nullité de l'opposition.

L'opposant est tenu de faire élection de domicile au Maroc, pendant la durée de l'enquête.

Il doit fournir toutes justifications qui lui sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet des limites du permis. La reconnaissance de ces limites peut être ordonnée par le chef du service des mines.

Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête vaut opposition.

ART. 11. — Le chef du service des mines dresse aux frais de l'intéressé un plan en triple exemplaire à l'échelle du dix millième où se trouvent reportées les limites de la concession demandée.

Ces limites sont fixées en retranchant du permis de recherche originaire :

1° A titre définitif les parties comprises dans des concessions antérieurement instituées ;

2° A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit statué par décret les parties comprises :

a) dans des permis de recherche fondés sur des titres antérieurs et dont les titulaires ont présenté des oppositions régulières pendant la durée de l'enquête ;

b) dans des demandes en concession concurrentes, fondées sur des titres antérieurs et régulièrement introduites avant la fin de l'enquête ;

c) dans les terrains visés au paragraphe premier de l'article 7 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Un avis inséré au *Bulletin officiel* informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence qu'ils sont admis, pendant une période de deux mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan au bureau du chef du service des mines et à présenter leurs observations par voie de requête au chef du service des mines contre récépissé.

ART. 12. — Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires du plan est conservé au service des mines. Les deux autres exemplaires sont remis au conservateur de la propriété foncière.

Le décret de concession est inscrit sur le registre des concessions de mines tenu par le chef du service des mines et communiqué à tout demandeur.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-376 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958)

réglementant l'activité des titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et notamment ses articles 9, 16 et 28,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche, ou d'une concession d'exploitation délivré en application du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) est tenu de communiquer au chef du service des mines les cartes géologiques, levés géophysiques et rapports de sondages établis par lui lors des opérations de reconnaissance, de recherche et d'exploitation.

Ces documents et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent, sauf autorisation du titulaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils auront été fournis. Ils ne peuvent l'être en tout état de cause aussi longtemps que les

territoires sur lesquels portent ces documents et renseignements sont couverts par des titres miniers d'hydrocarbures appartenant au dit titulaire et ou à ses ayant droits.

ART. 2. — Les résultats des levés géophysiques sont adressés au chef du service des mines dès l'achèvement des opérations ou tous les six mois, si la durée de celles-ci s'étend sur plus d'un semestre, sous la forme d'un compte rendu comportant :

1° L'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et de la personne chargée du levé ;

2° L'indication de l'objet du levé, de la méthode et des appareils utilisés ;

3° Les résultats des mesures, y compris les calculs de correction et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ;

4° Copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures, s'il en a été établi.

ART. 3. — Le titulaire adresse au chef du service des mines quinze jours au moins avant le commencement des travaux d'exécution d'un forage de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures un rapport d'implantation précisant :

L'emplacement du forage projeté ;

Les buts du forage ;

Les prévisions géologiques relatives aux terrains à traverser ;

Le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du forage ;

La nature et les caractéristiques du matériel employé ;

Le programme de tubage.

ART. 4. — Le titulaire fait tenir sur tout chantier de forage, un registre où sont notées sans délai les conditions d'exécution du travail, notamment :

La nature et le diamètre de l'outil ;

La vitesse d'avancement ;

La nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales, telles que carottages, alésages, changements d'outils ;

Dans le cas de forage au rotary, les paramètres de forage.

Ce registre est tenu sur place à la disposition des agents du service des mines.

ART. 5. — Le titulaire est tenu de faire surveiller tout forage par un service géologique dont la composition et la mission seront portées à la connaissance du chef du service des mines.

ART. 6. — En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation, le titulaire doit exécuter les mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais de forage ou les mesures de contrôle du forage révèlent un changement important dans la nature des terrains traversés.

Les carottes sont soumises à examen dans les conditions fixées par une consigne soumise à l'approbation du chef du service des mines.

Les échantillons d'autres produits miniers décelés pendant les opérations de forage devront être remis au chef du service des mines ou aux agents qu'il aura désignés.

ART. 7. — Le titulaire informera le chef du service des mines à une date lui permettant de s'y faire représenter de toute opération importante, telle que cimentation, essais de fermeture d'eau, essais de mise en production. Un compte rendu d'exécution de ces opérations sera établi et conservé par le titulaire du permis qui en adressera copie au chef du service des mines.

Le titulaire avisera sans délai le chef du service des mines de tout incident grave susceptible de compromettre le travail de forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

Le titulaire adressera chaque mois au chef du service des mines un rapport d'activité précisant, notamment, l'avancement réalisé et les observations, mesures, essais faits sur la sonde ; à ce rapport sera jointe une coupe géologique des terrains traversés.

ART. 8. — Le titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après avoir avisé le chef du service des mines ; sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins huit jours à l'avance et fera connaître, s'il s'agit d'un abandon de la sonde, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter.

ART. 9. — Le titulaire adressera au chef du service des mines, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage, un rapport d'ensemble précisant notamment :

- Les circonstances principales du travail ;
- Les fermetures d'eau effectuées ;

La coupe des terrains traversés avec les observations et mesures faites pendant le forage tant sur les terrains en place que sur les carottes relevées ;

- Les résultats des essais de mise en production.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment son article 23 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc,

DÉCRET :

Est approuvé le cahier des charges-type ci-annexé des concessions d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, dressé en application de l'article 23 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.



Cahier des charges

de la concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

I. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE PREMIER. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret, ainsi que par les clauses et conditions particulières qui pourront être arrêtées d'un commun accord.

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

ART. 3. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux permettant :

- a) d'atteindre, dès que possible, dans les limites toutefois des possibilités d'écoulement commercial du produit, la cadence maxima d'exploitation du gisement ;
- b) d'appliquer les méthodes de récupération secondaire, en relation avec l'administration, si toutefois les conditions économiques de l'opération le justifient ;
- c) d'exécuter les compléments d'exploration nécessaires notamment l'exploration profonde de la concession, dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

ART. 4. — Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'une structure productive déborde les limites de la concession dans un territoire adjacent concédé à un tiers, le concessionnaire, n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de cette structure que conformément à un accord passé avec le tiers, ou à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le ministre chargé des mines.

ART. 5. — Le concessionnaire est tenu :

1° De communiquer annuellement au chef du service des mines, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production pour cet exercice. Les prévisions concernant la production destinée au marché marocain indiquant éventuellement la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement, que dans la mesure où la production excède les besoins du marché local. Dans le cas où la production globale de tous les gisements en exploitation au Maroc excède les besoins locaux, chaque producteur devra prélever sur sa production pour approvisionner le marché marocain, une quantité calculée suivant le rapport ci-après :

Total des besoins nationaux ;

Total de la production nationale ;

L'excédent pourra être exporté librement dans la limite de 50 % ; Les 50 % restant seront soumis à autorisation d'exportation ;

3° De ne pas disperser les gaz extraits du gisement en vue d'éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels, dans le cas où ces gaz peuvent faire l'objet d'une utilisation économiquement avantageuse pour le concessionnaire ;

4° De soumettre à l'approbation du ministre chargé des mines, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements d'hydrocarbures susceptibles d'être exploités par des tiers, les solutions permettant d'assurer dans les meilleures conditions économique et technique, l'exploitation et l'évacuation de la production.

ART. 6. — Le concessionnaire doit :

1° Adresser mensuellement, au chef du service des mines, les états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;

2° Adresser annuellement, au chef du service des mines, l'organigramme de la société.

II. — EXPIRATION. — RENONCIATION. — RETRAIT.

ART. 7. — Les sondages, tubages et têtes de puits seront remis gratuitement à l'État à la fin de la concession dans un état permettant la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

En fin de concession, l'État pourra acheter à dire d'experts les terrains et les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de la mine ou se rattachant à cette exploitation, ainsi que les produits extraits et les approvisionnements.

Trois ans avant la fin de la concession, le chef du service des mines fera connaître au concessionnaire les biens que l'État veut acquérir.

ART. 8. — Aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaires à l'exploitation de la mine qui, en vertu des dispositions ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un droit d'achat.

ART. 9. — En cas de renonciation, les droits respectifs de l'État et du concessionnaire seront réglés, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

ART. 10. — Pour le calcul de la redevance annuelle sur les produits d'exploitation, institués par l'article 29, paragraphe b) du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la production et la valeur de l'huile brute et des produits condensables s'entendent d'une huile et de produits condensables déshydratés contenant moins de 1 % d'eau et de sédiments. La production de gaz s'entend d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement, ou à défaut, des séparateurs, et ramené à la pression d'un hectopieze à 13° centigrades.

ART. 11. — Le règlement sera opéré au choix de l'État : soit en nature soit en numéraire, soit partie en nature et partie en numéraire.

La valeur du pétrole brut sera calculée d'après la cotation courante moyenne F.O.B. pendant les quatre mois précédents, sur le marché libre du Maroc, du pétrole brut produit au Maroc du même type ou d'une qualité équivalente déduction faite des frais et des coûts de transports depuis les réservoirs du champ pétrolifère jusqu'à l'embarquement inclus, et compte tenu de la position du ou des ports d'embarquement par rapport à la cotation ci-dessus.

La valeur du gaz sera fixée d'après son prix de vente déduction faite des frais de transport de la tête du puits au lieu de la vente.

Le paiement de la redevance s'effectuera en deux fractions égales, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 12. — Lorsque l'État optera pour la perception en nature de la redevance, l'huile brute sera mise à sa disposition par le concessionnaire sur le ou les parcs de stockage de son chantier d'exploitation ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord. Le concessionnaire fera connaître les quantités d'huile brute constituant la redevance et leur lieu de stockage. Une quantité égale au douzième de la redevance sera mise à la disposition de l'État le premier de chaque mois à partir du 1^{er} avril. L'État disposera, pour procéder à leur enlèvement, d'un délai de soixante jours. Passé ce délai, l'État devra supporter les frais de stockage.

Si le transport de la production est effectué normalement par pipe-lines, l'État pourra opter pour la livraison aux points terminaux ou intermédiaires de ces pipe-lines en supportant les frais de transport y afférents.

En cas de vente ou de cession de la concession, l'acheteur sera caution du vendeur ou cessionnaire vis-à-vis de l'État des sommes restant dues à celui-ci.

ART. 13. — Les agents désignés par le ministre chargé des mines ou par le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions des lois et règlements en vigueur et du présent cahier des charges.

ART. 14. — Les parties pourront en outre prévoir dans un cahier des charges spécial les clauses et conventions particulières relatives notamment :

- a) au complément d'exploration de la concession ;
- b) aux conditions d'exploitation particulières qui devront être prise en vue de l'exploitation rationnelle du gisement, notamment en ce qui concerne l'exploitation des hydrocarbures à l'état gazeux, afin de ne pas porter atteinte à l'exploitation, même future, d'hydrocarbures liquides ;
- c) à l'établissement de consortium ou comptoirs de transport, de vente, d'exportation ou l'affiliation à de tels organismes pré-existants ;
- d) à la construction ou l'alimentation de canalisations de transport d'hydrocarbures, d'usines chimiques, d'usines de traitement ou de raffinage d'hydrocarbures ;
- e) à la formation et le perfectionnement du personnel technique spécialisé.

Le ministre chargé des mines,

Le concessionnaire,

Décret n° 2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire du permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation du domaine public pour les activités annexes du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures naturels est régie par le présent décret lorsque le titre minier porte sur le territoire de la zone II et la partie de la zone III y afférente, telles que ces zones sont définies aux articles 3 et 4 du dahir susvisé n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958).

ART. 2. — *Installations ne présentant pas un intérêt public général.* — 1° Il incombera au titulaire d'établir lui-même, et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations minières et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, et sous réserve des droits des tiers.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b) les « pipe-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs précédents ;
- c) les « pipe-lines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par mer ou jusqu'aux usines de traitement ;
- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- f) les adductions d'eau particulières dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ainsi que plus généralement tous aménagements hydrauliques ;
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
- h) les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
- i) les télécommunications entre ses chantiers ;
- j) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances légales de sa mine ;

2° Pour les installations visées aux alinéas c), e), f), g) et h) du paragraphe précédent, le titulaire sera tenu, si l'administration l'en requiert de laisser des tiers personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a) le titulaire ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne l'exigent ;
- b) les besoins propres du titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c) l'utilisation par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par le titulaire pour ses propres besoins ;
- d) les tiers utilisateurs paieront au titulaire une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés, sur proposition du titulaire, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre chargé des mines.

Ils seront établis de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et bénéfiques. L'État ne sera tenu qu'au remboursement des frais généraux.

3° Le ministre chargé des mines se réserve le droit d'imposer au titulaire de conclure, avec des tiers, titulaires de permis ou de concessions d'hydrocarbures des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas c), e), f), g) et h) du paragraphe premier du présent article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

ART. 3. — *Installations présentant un intérêt public exécutées par l'État ou ses ayants droit à la demande du titulaire.* — 1° Lorsque le titulaire justifiera avoir besoin pour développer son industrie de recherches et d'exploitation, de compléter l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en rendre compte au ministre chargé des mines qui en saisira le

ministre des travaux publics, afin de trouver une solution satisfaisante.

2° Sauf règles contraires énoncées à l'article 6 ci-après, l'administration compétente et le titulaire appliqueront les modalités ci-dessous :

a) le titulaire fera connaître au ministre des travaux publics ses intentions concernant les installations en cause ;

il appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations et d'un projet d'exécution précis ;

il y mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux programmes de travaux qu'il est tenu d'exécuter ;

b) le ministre des travaux publics, après avis du ministre chargé des mines, est tenu de faire connaître au titulaire, dans un délai de trois mois, ses observations sur l'utilité des installations, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire, et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les installations seront exécutées ;

il peut, soit exécuter les travaux lui-même ou par l'entremise d'un tiers choisi par lui, soit en confier l'exécution au titulaire ;

c) si le ministre des travaux publics décide d'exécuter ou de faire exécuter les travaux demandés, il peut soit assurer lui-même le financement des dépenses de premier établissement correspondantes, soit imposer au titulaire de lui rembourser une partie des susdites dépenses ;

dans ce dernier cas, le titulaire sera tenu de rembourser à l'État la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles et dans le mois qui suit la présentation des décomptes, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal ;

d) dans les cas visés à l'alinéa c) précédent, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par le ministère des travaux publics ;

les projets seront approuvés par le ministre des travaux publics, après audition du titulaire et après avis du ministre chargé des mines ;

le titulaire aura le droit de retirer sa demande s'il juge trop élevée la participation financière qui lui est imposée ;

3° Les ouvrages ainsi exécutés seront incorporés au domaine public de l'État et mis à la disposition du titulaire pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918), mais sans que le bénéficiaire puisse en revendiquer l'usage exclusif ;

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages pourront être assurés soit par l'État, soit par un établissement public, soit par un concessionnaire dans des conditions qui auront été fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution ;

4° Le titulaire, en contre-partie de l'usage desdites installations, payera à leur exploitant les taxes d'usage, péages et tarifs qui seront fixés par le ministre des travaux publics, le titulaire entendu ;

Ceux-ci seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués au Maroc, pour les services publics ou entreprises similaires, s'il en existe ;

A défaut, ils seront calculés comme il est dit à l'article 2, paragraphe 2, d) ci-dessus ;

Au cas où le titulaire, comme il est dit à l'alinéa c) du paragraphe 2° du présent article rembourse partie des dépenses de premier établissement, les tarifs, péages et taxes d'usage seront réduits d'un pourcentage correspondant à sa participation aux dépenses de premier établissement.

ART. 4. — Installations présentant un intérêt public exécutées par le titulaire. — Dans le cas visé à l'article précédent, paragraphe 2, b), où l'administration décide de confier au titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera pour les travaux considérés et pour la durée du titre minier d'une concession ou d'une autorisation spéciale :

1° s'il existe déjà pour le type d'installation en cause une réglementation, celle-ci sera appliquée ;

2° à défaut, et sauf dispositions contraires prévues aux articles 6 et 7 ci-après, et au cahier des charges-type concernant les activités

annexes des titulaires des permis de recherches et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures naturels, les dispositions générales ci-dessous seront appliquées.

La concession ou l'autorisation résultera d'un acte séparé, distinct de la concession minière.

La construction ou l'exploitation seront faites par le titulaire à ses risques et périls.

Les projets de travaux seront établis par le titulaire. Ils seront approuvés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre chargé des mines.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le ministre des travaux publics, le titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'État ou des collectivités ou des établissements publics feront retour de droit à l'autorité responsable dudit domaine en fin de concession.

La concession comportera l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'administration et du public, étant entendu que le titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est dit à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa.

ART. 5. — Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire. — 1° Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou privé de l'État, les autorisations ou concessions de prise d'eau, et toutes autres autorisations ou concessions seront accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherche.

Elles seront automatiquement renouvelées aux mêmes conditions, tant que ce permis sera lui-même renouvelé.

Elles seront automatiquement prorogées, le cas échéant, si le titulaire obtient une ou plusieurs concessions d'exploitation et jusqu'à l'expiration de la dernière de ces concessions ;

2° Si, toutefois, l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cessait d'être utilisé par le titulaire, l'administration se réserve les droits définis ci-dessous :

a) Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'administration pourra prononcer d'office le retrait de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante ;

b) Lorsque l'ouvrage susvisé sera momentanément inutilisé, l'administration pourra s'en servir provisoirement, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Cette utilisation aura lieu à charge pour l'État ou pour le tiers de prendre à son compte les frais d'exploitation. Dans le cas d'utilisation directe par l'État, les frais de grosses réparations ne seront pas inclus dans les frais d'exploitation. Toutefois le titulaire pourra reprendre l'usage dudit ouvrage sur simple déclaration, avec préavis d'un mois.

ART. 6. — Dispositions applicables aux captages d'eau. — Le titulaire aura la faculté d'utiliser, sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le ministre des travaux publics, les eaux du domaine public découvertes par lui, à l'occasion de ses travaux, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviennent et ne porte pas atteinte aux droits d'eaux reconnus à des tiers et aux droits et autorisations découlant de l'article 6 du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925). Dans ce cas, il déposera une demande régulière d'autorisation ou de concession concernant ces eaux. Cette faculté subsistera jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande, conformément à la procédure fixée par le dahir et l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

Les ouvrages de captage à l'exclusion des ouvrages d'adduction exécutés par le titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'État sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire aura cessé de les utiliser.

Si les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, l'administration pourra demander au titulaire de livrer aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement.

En tout état de cause, l'administration pourra demander au titulaire d'avoir à assurer gratuitement et pendant toute la durée

d'exploitation du captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du 10° du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits précisés au paragraphe premier du présent article que le permissionnaire est tenu de restituer en cas de tarissement de son fait.

ART. 7. — *Dispositions applicables aux captages d'eau (suite).* — Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et qu'il ne pourra obtenir que ses besoins soient assurés par un branchement sur un point d'eau public existant, ou un réseau public de distribution d'eau, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

a) Tant que les besoins exprimés par le titulaire restent compris entre 200 et 1.000 mètres cubes d'eau par jour, l'administration autorisera le titulaire à effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires dans les conditions stipulées tant au cahier des charges qu'à l'article précédent.

L'administration, le titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc, arbitrera équitablement les intérêts éventuellement opposés du titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, et désignera le ou les emplacements où le titulaire recevra l'autorisation de captage dans une zone couvrant le périmètre du permis initial, plus une bande périphérique d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km) à partir dudit périmètre.

b) Si les besoins exprimés par ledit titulaire dépassent le débit de 1.000 mètres cubes par jour, il lui appartient, sous réserve des dispositions de l'article 14 du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) d'obtenir, pour le débit excédentaire, une autorisation réglementaire dans le cadre du dahir précité du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925). Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 sont applicables à cette autorisation.

Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration pourra imposer au titulaire de capter toute nappe d'eau exploitable étant entendu que seules les dépenses engagées de ce chef et correspondant à ce travail supplémentaire, seront à la charge de l'Etat, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement déjà engagés.

ART. 8. — *Centrales thermiques.* — Les centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou des sous-produits de l'extraction ne sont pas considérées comme des dépendances légales de la mine, sauf si elles alimentent principalement les propres chantiers du titulaire.

En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires et sous réserve des droits des tiers.

Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager aux frais de l'administration un suréquipement plafonné à trente pour cent (30 %) de la puissance de chaque centrale.

Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'administration.

ART. 9. — *Dispositions applicables aux « pipe-lines ».* — Les canalisations pour le transport en vrac des hydrocarbures seront installées et exploitées par le titulaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art, suivant les prescriptions réglementaires de sécurité applicables à ces ouvrages.

Le titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines, les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie et d'explosion.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable du ministre des travaux publics après établissement d'un plan parcellaire, et après avis du ministre chargé des mines.

Si le tracé des pipe-lines traverse des propriétés privées, et que l'implantation de ces pipe-lines ne puisse être résolue par la voie d'accords amiables, le ministre des travaux publics peut, soit imposer des modifications au tracé projeté par le titulaire si de telles modifications apparaissent nécessaires, soit ordonner l'occupation

des propriétés privées par le titulaire dans les conditions fixées par le titre 8 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

L'occupation des parcelles du domaine public sera faite sous le régime du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations annexes des canalisations, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, évents, ventouses, vidanges, etc.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

*
*
*

Cahier des charges-type concernant les activités annexes des titulaires de permis de recherche et de concession d'exploitation d'hydrocarbures naturels.

ARTICLE PREMIER. — *Facilités données au titulaire pour ses installations annexes.* — 1° Le ministre des travaux publics, le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, et le ministre chargé des mines, dans le cadre des dispositions légales en la matière, donneront au titulaire toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique : la prospection et l'extraction, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations ainsi que toutes opérations ayant pour objet la préparation desdits produits en vue de les rendre marchands.

Sont notamment visés, en sus des installations mentionnées explicitement au dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures :

a) l'aménagement des lieux de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement ;

b) les communications routières, ferroviaires ou aériennes, les raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferrées ou aériennes ;

c) les pipes-lines, stations de pompage et toutes installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures ;

d) les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou le domaine public des ports maritimes ou aériens ;

e) les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications de l'Etat ;

f) les branchements sur les réseaux publics de distribution d'énergie ; les lignes privées de transport d'énergie ;

g) les alimentations en eau potable et industrielle ;

h) les installations d'épuration et, éventuellement, de traitement de gaz bruts.

ART. 2. — *Utilisation par le titulaire de l'outillage public existant.* — Le titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public du Maroc, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de strict égalité au regard des autres usagers.

Lorsque le titulaire accepte la décision du ministre des travaux publics conformément au paragraphe 2° B) de l'article 3 du décret n° 2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire du permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures naturels, le ministre des travaux publics exécutera les travaux avec diligence, assurera la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le titulaire et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

ART. 3. — *Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière.* — Il ne sera pas imposé de règle discriminatoire au titulaire pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, et pour les concessions de toute nature en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et privé et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances prévues à l'époque par les barèmes généraux en vigueur pour les actes de l'espèce.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux communs à tous les usagers.

L'administration s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou autorisations susvisées et au détriment du titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du titulaire d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels déguisés, n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

L'indemnité annuelle prévue à l'article 7 du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, est fixé à

ART. 4. — Dispositions applicables aux captages et adduction d'eau. — Le titulaire est censé parfaitement connaître les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, industrielle ou agricole dans le périmètre couvert par le permis de recherche initial.

Le titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis, sur projets approuvés par le ministre des travaux publics, par le titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'espèce.

Les travaux, pendant leur exécution, seront soumis au contrôle du ministère des travaux publics et feront l'objet d'essais de réception par les services compétents.

Le ministre des travaux publics, dans la décision portant autorisation du branchement et approbation du projet, et s'il s'agit de branchements destinés à être utilisés pendant plus de quinze ans pourra imposer que le branchement soit remis, après réception au gestionnaire du réseau public dont dérive le branchement, et qu'il soit classé dans les ouvrages dudit réseau public.

Par ailleurs, le ministre des travaux publics se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations tel, que le débit possible en service normal dans lesdites canalisations dépasse de vingt pour cent (20 %) le débit garanti à la police d'abonnement.

Le ministre des travaux publics pourra prescrire au titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur ledit branchement, à charge de rembourser au titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation en eau de ses chantiers, notamment de ses ateliers de sondage, et lorsque ces besoins ne pourront pas être assurés économiquement par un branchement sur un point d'eau public, existant (ou un réseau public de distribution d'eau), l'administration lui donnera toutes facilités d'ordre technique ou administratif, dans le cadre des dispositions prévues par la législation des eaux, et sous réserve des droits d'eaux reconnus à des tiers et aux droits et autorisations découlant de l'article 6 du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925), pour effectuer, sous le contrôle du service spécial des eaux, les travaux de captage et l'adduction des eaux du domaine public qui seraient nécessaires.

Si les besoins en eau exprimés par le titulaire dépassent le débit de mille mètres cubes (1.000 m³) par jour, l'administration et le titulaire se concerteront pour adopter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins du titulaire, compte tenu, d'une part, des données fournies par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc, et, d'autre part, de la politique générale suivie par l'administration en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

Le titulaire est tenu de se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'administration en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui apparten-

draient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc.

ART. 5. — Dispositions applicables aux voies ferrées. — 1^o Le titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses pipe-lines, de ses dépôts, et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements particuliers de voies ferrées se raccordant aux réseaux d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux marocains d'intérêt général. Ils seront approuvés par le ministre des travaux publics, après enquête foncière.

L'administration se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête foncière et pour accorder au plus court, selon les règles de l'art, les installations du titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

2^o Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux marocains d'intérêt général. Les règlements d'exploitation seront approuvés par le ministre des travaux publics.

3^o L'administration se réserve le droit d'imposer que l'exploitation de l'embranchement particulier soit faite par un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, ledit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des voies de l'embranchement du titulaire.

4^o Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes, appartenant en propre au titulaire devra être d'un modèle agréé par le service du contrôle des chemins de fer.

Il sera entretenu, aux frais du titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule.

5^o Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes appartenant au titulaire ne dépassera pas le tarif n° 6 de la tarification du recueil général des tarifs des chemins de fer du Maroc.

ART. 6. — Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes. — 1^o Lorsque le titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les parties conviennent de se concerter pour arrêter d'un commun accord les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le titulaire.

Sauf les cas où la solution la plus économique serait d'aménager un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

2^o Dans ce dernier cas, l'administration s'engagera à donner toute facilité au titulaire, dans les conditions prévues par la législation générale, et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants d'hydrocarbures naturels pour qu'il puisse disposer :

des plans d'eau du domaine public portuaire ;

d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur installations spéciales, les navires citernes usuels ;

des terre-pleins du domaine public portuaire nécessaires pour l'aménagement des installations de transit ou de stockage.

Les occupations du domaine public portuaire seront placées sous le régime des conventions les plus avantageuses accordées dans des conditions comparables.

Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie « produits noirs » des produits pétroliers.

3^o Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations, y compris les pipes flottants, seront construites, balisées, exploitées, par le titulaire et à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Une clause de service public pourra être imposée par le ministre des travaux publics au titulaire pour toutes ces installations, excepté le pipe flottant.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le ministre des travaux publics, sur proposition du titulaire.

La redevance d'occupation du domaine public maritime pour les autorisations de l'espèce sera calculée et liquidée suivant les modalités et les tarifs communs.